

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 046-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.180

Déposée le: 19.03.2018

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Marti, Bern) (porte-parole)
PS-JS-PSA (Striffeler-Mürset, Münsingen)
de Meuron (Thun, Les Verts)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.03.2018

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Durcissement de l'obligation de communiquer les indemnités des entreprises subventionnées

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur les subventions cantonales comme suit :

1. L'article 8, alinéa 5, « Le Conseil-exécutif règle les éventuelles exceptions par voie d'ordonnance », doit être biffé.
2. Les exceptions aux dispositions de l'article 8 doivent être définies directement dans la loi.
3. Les institutions pour personnes âgées et handicapées, soit les services d'aide et de soins à domicile et les homes, ne doivent plus faire figure d'exception.

Développement :

L'article 8 de la loi sur les subventions cantonales dispose que les entreprises dont plus de 50 pour cent des coûts globaux sont subventionnés par le canton ou qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions cantonales par an doivent communiquer toutes les indemnités au

sens de l'article 663b^{bis} alinéas 2 à 4 du Code des obligations (CO) qu'elles ont versées aux membres de leur organe de gestion stratégique et aux membres de leur direction. Le Conseil-exécutif a la possibilité de régler les exceptions à cette disposition par voie d'ordonnance.

Les institutions pour personnes âgées et handicapées conformément aux articles 67 et 68 de la loi sur l'aide sociale comptent parmi les exceptions mentionnées dans l'ordonnance sur les subventions cantonales ; les services d'aide et de soins à domicile en font aussi partie. Or une telle obligation de communiquer les indemnités serait justement importante pour les services d'aide et de soins à domicile : les récents incidents au sein de la société Spitex Bern l'ont bien montré. Il a été rendu public que la présidente du conseil d'administration de Spitex Bern bénéficie d'une indemnisation relativement élevée, de 180 000 francs par an. Dans les homes aussi, la situation est opaque. Il est difficile de comprendre pourquoi ces institutions sont exemptées de l'obligation de communiquer. Le canton verse chaque année plus de 700 millions de francs au domaine des soins aux personnes âgées et handicapées : cela représente un cinquième de toutes les subventions cantonales. Quand le Grand Conseil a exigé que les indemnités soient communiquées, il visait aussi en particulier les institutions destinées aux personnes âgées. Définir une exception générale dans ce domaine ne répond pas à la volonté du Grand Conseil. L'opacité actuelle ébranle la confiance, car on critique toujours plus les salaires trop élevés des chefs. Il existe vraisemblablement de grandes différences entre les indemnités.

Il faut revoir les exceptions et les restreindre. De manière générale, les exceptions doivent être définies dans la loi et doivent donc être placées entre les mains du parlement.

Motivation de l'urgence : Spitex Bern est en crise. Il faut restaurer au plus vite la confiance accordée à la société en améliorant la transparence.

Destinataire

- Grand Conseil